NPT/CONF.2010/PC.I/WP.42

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

7 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session
Vienne, 30 avril-11 mai 2007

Autres dispositions : réforme institutionnelle, article X et dénonciation

Document de travail présenté par le Canada

1. S'agissant des autres dispositions du Traité sur la non-prolifération, nous devrions nous intéresser de près aux moyens d'améliorer l'application du Traité, notamment en créant un mécanisme qui permettrait aux États parties de se réunir pour débattre de questions urgentes. À l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure de nous faire entendre de manière claire et en temps utile sur des sujets qui ont une importance cruciale pour le Traité. Nous sommes contraints d'attendre l'examen quinquennal, alors que, comme nous l'avons vu en 2005, ces sujets risquent alors de ne pas être traités comme il se doit. Si les États parties peuvent faire face rapidement aux difficultés qui se présentent, cela crédibilisera davantage le Traité et réduira d'autant plus les violations de ses normes et dispositions.

Réforme institutionnelle

2. À la Conférence d'examen de 2005, le Canada a présenté un document de travail (NPT/CONF.2005/WP.39) qui appelait à une série de réformes institutionnelles, à commencer par la création d'une petite permanence pour le Traité. Cette permanence aurait pour mission de convoquer des sessions extraordinaires lorsqu'un État partie annonce qu'il entend dénoncer le Traité, ou que d'autres situations surviennent qui menacent l'intégrité ou la pérennité du Traité. Les membres de cette permanence seraient aussi les gardiens du Traité et assureraient la continuité si nécessaire tout au long de l'examen. Ils pourraient par ailleurs dialoguer avec d'autres services ou mécanismes diplomatiques ayant un rapport avec les objectifs du Traité (par exemple, les pourparlers à six sur la République populaire démocratique de Corée).

3. Dans son document de travail, le Canada recommandait aussi des réunions annuelles, qui permettraient d'étudier toutes les questions visées par le Traité et de prendre les décisions y afférentes. Les États parties tiendraient donc une réunion faisant autorité, s'alignant ainsi sur ce qui se fait actuellement pour les autres conventions importantes concernant les armes de destruction massive. Les participants aux conférences d'examen s'en trouveraient moins bousculés. Le

07-33351 (F) 090507 090507

document de travail montrait que l'on pouvait organiser des réunions annuelles d'une durée d'une semaine sans pour autant augmenter le temps total consacré aux réunions et sans interférer avec les travaux préparatoires à mener pendant les deux ans qui précèdent une conférence d'examen.

4. Le document soulignait aussi combien il importait d'établir des rapports annuels sur la mise en application du Traité et de faire participer davantage la société civile aux réunions. Ces deux mesures conduiraient à une transparence beaucoup plus grande. Nous attendons avec intérêt de débattre de ces idées, maintenant et dans l'avenir, dans l'espoir que suite y sera donnée lors de la Conférence d'examen de 2010.

Article X et dénonciation

5. Il importe de bien traiter cette question dans le cadre de l'examen actuel du Traité afin de dégager une communauté de vues avant que de nouvelles difficultés ne surgissent. Il existe à cet égard quelques principes, mentionnés ci-après, dont le Comité préparatoire doit impérativement convenir :

a) Aucun État ne doit pouvoir dénoncer le Traité de manière à continuer de jouir des bienfaits découlant de son adhésion tout en renonçant aux obligations lui incombant en vertu dudit traité;

b) L'État partie qui souhaite exercer son droit de dénonciation en vertu de l'article X doit d'abord s'être acquitté de ses obligations;

c) Les violations commises pendant qu'un État est partie au Traité ne sont pas effacées et l'État n'en est pas exonéré lorsqu'il dénonce le Traité.

6. Nous répétons ce que nous avons dit dans notre document de travail, à savoir que toute notification de dénonciation du Traité sur la non-prolifération doit être assimilée à une situation extraordinaire qui menace l'intégrité et la pérennité du Traité et appelle une réponse appropriée.